



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0121 du 27/12/2021
Portant levée de la consignation de somme engagée à l'encontre de la société
CEREAL PARTNERS FRANCE concernant son établissement situé à RUMILLY

VU le code de l'environnement, et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0082 du 4 août 2021 autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales situé au 5 rue du Mont-Blanc sur la commune de RUMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0009 du 5 février 2019 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a mis la société CEREAL PARTNERS FRANCE en demeure de respecter, sous un délai de six mois, les valeurs limites d'émission en demande chimique en oxygène (DCO) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sus-mentionné et applicables au rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement de Rumilly ;



VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0145 du 19 novembre 2019 engageant une procédure de consignation de somme à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS FRANCE, pour un montant de 15 000 euros ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle de l'établissement de Rumilly effectuée le 8 décembre 2021 par l'inspection des installations classées a permis de constater que les valeurs limites d'émission en DCO (concentration et flux) sont maintenant respectées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant a désormais satisfait aux termes de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 sus-mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de restitution de la somme consignée, prévue à l'article L.171-8-II-I du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société CEREAL PARTNERS FRANCE.

Article 2 : La somme consignée, dont le montant s'élève à 15 000 euros (quinze mille euros) peut être restituée à la société CEREAL PARTNERS FRANCE en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

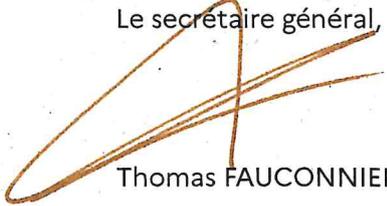
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de RUMILLY.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER